

Statuts

*Validés par l'AG extraordinaire du 25 septembre 2020
modifiant les statuts d'origine du 15 janvier 2003,
eux-mêmes modifiés par l'AG extraordinaire du 21 janvier 2007 et celle du 17 mai 2013.*

Article 1 – Nom et Siège

Il est formé entre les adhérents, une association dénommée :

Association du Centre SocioCultuel de la Meinau

régie par les articles 21 à 79 – III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Le siège social de l'association est fixé au 1 rue de Bourgogne - 67100 STRASBOURG.

Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du CA ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2 – Objet et But

L'association a pour objet :

- de développer et de promouvoir des actions sociales, culturelles et toutes autres formes d'activités (technologiques, sportives, ...) permettant à l'ensemble des habitants du quartier de la Meinau de se rencontrer, de s'exprimer, de s'entraider ;
- d'accueillir, d'accompagner, de fédérer les initiatives des habitants et des associations du quartier de la Meinau.

L'association, force de propositions, réalisera son objectif en veillant à :

- favoriser le dialogue entre les populations et les générations ;
- rendre accessible pour tous, l'ensemble des activités proposées ;
- être innovante dans la proposition d'activités de qualité et dans l'accompagnement des initiatives locales ;
- promouvoir la dignité, l'égalité, le respect, la reconnaissance des personnes entre elles ;
- valoriser les potentialités, les richesses humaines et l'image du quartier.

Pour atteindre ses objectifs, l'association gèrera et animera un Centre SocioCultuel, groupant dans des locaux, mis à disposition des habitants et des associations, un ensemble de services et de réalisations collectives à caractère socioculturel.

Elle organisera selon ses possibilités tous services et activités répondant aux besoins exprimés par les habitants et les associations et gérés par eux-mêmes dans le secteur géographique de la Meinau.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations des membres
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés
- des recettes des activités et des manifestations organisées par l'association
- des dons et legs
- du revenu des biens et valeurs de l'association
- des rétributions pour services rendus
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Composition

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Les adhérents s'engagent à respecter les principes et valeurs de l'association, à participer aux activités et à contribuer activement à la réalisation de ses objectifs.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur des statuts qui lui sont communiqués sur simple demande.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres de droit.

a) Membres actifs

Personnes physiques ou morales, ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif. Ils payent une cotisation annuelle.

b) Membres d'honneur

Ce titre peut être proposé par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'association. La nomination à ce titre devra être soumise pour ratification à l'Assemblée Générale. Ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

c) Membres de droit

Sont membres de droit les institutions publiques finançant l'association. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Article 6 – Adhésion

L'adhésion est annuelle.

Article 7 - Cotisation

L'adhésion se traduit notamment par le paiement d'une cotisation dont les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

La cotisation est due intégralement, quelle que soit sa date de paiement.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit au (à la) président (e) de l'association
- 2) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à scrutin secret, à la majorité des membres, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 3) par décès.

Avant l'exclusion, le membre intéressé peut être appelé, au préalable, à fournir des explications écrites. Toute personne doit en effet pouvoir faire valoir ses arguments à la défense.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire : composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Les mineurs de 16 ans révolus à moins de 18 ans ont la possibilité de participer à l'Assemblée Générale sous réserve de leur adhésion. Ils y sont électeurs et éligibles selon les conditions fixées articles 13 et suivants.

Les mineurs de moins de 16 ans, pour lesquels une adhésion a été prise, peuvent être représentés par un des parents à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du (de la) président (e).

L'assemblée peut également être convoquée à la demande du 1/5ème des membres de l'association ou chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile.

La convocation est affichée au Centre, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale avec l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote, sauf, si l'Assemblée Générale le décide à la majorité absolue.

Chaque adhérent, personne physique ou morale, dispose d'une voix.

Chaque membre peut être porteur d'un pouvoir, confié par un membre absent, sur procuration.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire : Pouvoirs

L'Assemblée Générale entend le rapport moral, approuve les rapports d'activités et financier de l'année écoulée et donne décharge de gestion au Conseil d'Administration. Elle discute du projet d'orientation proposé.

Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés par les adhérents au siège de l'association dans les huit jours qui précèdent la réunion.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative et à jour de cotisation.

Pour les rapports et comptes, l'assemblée vote à main levée sauf avis contraire d'un seul membre.

Elle élit, à bulletin secret, le Conseil d'Administration conformément aux dispositions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Article 13 - Conseil d'Administration : Composition

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre actif à jour de cotisation.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être électeurs et éligibles ; toutefois, ils ne peuvent exercer les fonctions de président (e), trésorier (ère) ou secrétaire.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- au maximum 24 membres actifs, élus à bulletin secret, pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

16 places sont réservées pour les personnes physiques, dont 2 sièges sont réservés prioritairement à des mineurs.

8 places sont réservées pour les personnes morales. Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul et même membre.

Le renouvellement des membres actifs a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste (s) vacant (s), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation qui devra être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

- Au plus 2 membres d'honneur

- Les institutions publiques financeurs et la Fédération des Centres Socioculturels, membres de droit avec voix consultative.

Les fonctions d'administrateur sont non-rémunérées et incompatibles avec l'exercice d'une autre fonction rémunérée, à titre direct ou indirect, dans l'association ou dans ses services.

Tout membre du Conseil qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sera considéré comme démissionnaire.

Le (la) directeur (trice) du Centre SocioCulturel peut être invité (e) aux séances du Conseil d'Administration quand cela est nécessaire à titre consultatif.

Article 14 - Conseil d'Administration : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) Président (e), chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au minimum trois fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal de celles-ci, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et peut désigner le bureau de séance.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est adopté sur proposition du bureau.

Tout administrateur peut proposer un point supplémentaire à l'approbation du Conseil d'Administration. Seuls seront soumis au vote les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 15 - Conseil d'Administration : Pouvoirs

Par délégation de l'Assemblée Générale et dans la limite de la capacité donnée par la Loi aux associations inscrites, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour notamment :

- acquérir, louer, échanger et aliéner les immeubles qui sont nécessaires au but poursuivi par l'association ou pour le fonctionnement de ses services ;
- constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, signer des baux...
- contracter des emprunts ;
- établir le règlement intérieur de l'association ;
- décider de l'exclusion de membres ou du refus d'adhésions selon les conditions stipulées en articles 6 à 8 et 13 ;
- engager et révoquer le personnel ;
- proposer le budget prévisionnel et gérer les biens et intérêts de l'association ;
- ester en justice ;
- décider de l'adhésion ou de l'affiliation de l'association à des organismes en rapport avec ses buts et missions.

Il délègue au Président et au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au plus :

- 1 Président (e)
- 1 Vice-Président (e)
- 1 secrétaire
- 1 trésorier (ère)
- 3 assesseurs.

Le Bureau se réunit chaque fois que de besoin, à l'initiative du (de la) Président (e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il est rédigé un compte-rendu des séances.

Article 17 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure le fonctionnement de l'association en exécution des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Le (la) Président (e) dirige les travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il (Elle) a délégation permanente de l'association pour la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile, sans aucune limitation.

Il (Elle) peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le (la) secrétaire est chargé (e) de la correspondance, notamment de l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux. Il tient à jour la liste des membres.

Le (la) trésorier veille à la régularité des comptes de l'Association. Il (elle) peut être aidé (e) par un comptable. Il (elle) présente annuellement les comptes à l'Assemblée Générale. Si le montant des financements publics l'exige, un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation

Les modifications de statuts ou la dissolution de l'association sont soumises par le Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire relative aux modifications de statuts ne peut valablement se tenir qu'avec 1/10ème des membres de l'association présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur la dissolution de l'association ne peut valablement se tenir qu'avec 3/10èmes des membres de l'association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée après un délai minimum de 15 jours ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés.

Article 19 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire : Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'association relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme stipulé article 18.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal signé par le (la) président (e) et le secrétaire et transmis au tribunal.

Article 20 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution des biens et confie la liquidation à un ou plusieurs membres choisis à cet effet.

L'actif sera affecté à une association poursuivant des buts similaires désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le (la) président (e) et transmis au tribunal.

Article 21 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au plan comptable général.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être établi par une commission de travail qui le fera adopter par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Modifications des statuts validées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2020.

Certifié exact, la présidente,